PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer _ CS 70542
55 013 Bar-le-Duc Cedex

Bar-le-Duc, le 19 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CONSTRUCTEUR INDUSTRIEL LAMBERT (CIL)

BP 4
55150 Damvillers

Références : EK/11-2024
Code AIOT : 0006204843

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 novembre 2023 dans l'établissement CONSTRUCTEUR INDUSTRIEL LAMBERT (CIL) implanté Les Grèves Route de Montmédy 55150 Damvillers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un contrôle inter-services au titre de la police de l'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSTRUCTEUR INDUSTRIEL LAMBERT (CIL)
- Les Grèves Route de Montmédy 55150 Damvillers
- Code AIOT : 0006204843
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de mécano soudure exercées par la société Constructeur Industriel Lambert (CIL) sur le territoire de la commune de Damvillers, sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°2000-3023 du 23 décembre 2000 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2023-227 du 30 janvier 2023 autorisant l'extension et la modernisation du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/01/2023, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 30/01/2023, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	2 jours
3	VLE eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 46	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Mesures de compensation zones humides	AP Complémentaire du 30/01/2023, article 14	Lettre de suite de l'inspection	15 jours
5	Gestion des eaux pluviales	AP Complémentaire du 30/01/2023, article 12	Lettre de suite de l'inspection	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Prescriptions relatives à l'ouvrage de recouvrement du cours d'eau	AP Complémentaire du 30/01/2023, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence plusieurs non-conformités concernant la gestion des eaux pluviales et la prévention du risque incendie.

L'inspection relève également que l'exploitant n'a engagé aucune action en vue de la compensation pour la perte de zone humide engendrée par son extension. L'inspection lui rappelle qu'il a l'obligation d'avoir mis en œuvre la mesure compensatoire au plus tard à la mise en service de son extension.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Poteau incendie
Prescription contrôlée : [...] Pour le nouveau bâtiment, l'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après : - un poteau incendie [...] à moins de 200 mètres ; [...]
Constats : L'inspection constate qu'aucun poteau incendie n'est présent à moins de 200 m de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau
Prescription contrôlée : [...] Pour le nouveau bâtiment, l'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après : - une réserve d'eau constituée de deux bâches de 240 m3; [...]
Constats : L'inspection constate le jour de la visite la présence des 2 bâches de 240 m^3. Toutefois, l'une des bâches n'est visiblement que partiellement remplie d'eau et l'autre est complètement vide.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 jours

N° 3 **:** VLE eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 46
Thème(s) : Risques chroniques, VLE eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 39. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées [...] [...]
Constats : L'exploitant n'effectue pas les analyses d'eaux pluviales prévues par l'article 46 l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 **:** Mesures de compensation zones humides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2023, article 14
Thème(s) : Autre, Mesures de compensation zones humides
Prescription contrôlée : [...] Le bénéficiaire transmet au service "police de l'eau" de la DDT de la Meuse, trois mois avant le début des travaux, les dimensionnements exacts (plan de masse, profils en long et en travers) ainsi qu'une note décrivant les aménagements à réaliser. [...] Le bénéficiaire doit avoir mis en œuvre la mesure compensatoire au plus tard à la mise en service de l'extension. [...]
Constats : L'inspection précise que le jour de la visite, les travaux concernant l'extension sont toujours en cours. L'exploitant confirme avoir l'autorisation d'aménager une partie de la parcelle ZD 04 sur le territoire

(même masse d'eau) selon la surface à compenser obtenue suite à la caractérisation définitive de la zone projet impactée (entre 4000 et 5567 m²).
Le rendu du prestataire pour cette caractérisation n'est toujours pas réalisé du fait des mesures spécifiques à mettre en œuvre (suivi piézologique pour la caractérisation des fluvio-sols).
En conséquence, aucun dossier n'a été adressé au service police de l'eau à ce jour.
L'inspection note que les travaux de compensation ne sont pas programmés alors que les travaux d'extension du site sont pour la plus grande partie, réalisés.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit avoir mis en œuvre la mesure compensatoire au plus tard à la mise en service de l'extension et qu'il est tenu de transmettre au service "police de l'eau" de la DDT de la Meuse, trois mois avant le début des travaux de compensation, les dimensionnements exacts (plan de masse, profils en long et en travers) ainsi qu'une note décrivant les aménagements à réaliser.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous un délai de 15 jours, le planning de ses travaux de construction du bâtiment et des mesures de compensation.

Type de suites proposées : Lettre de suite de l'inspection

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 **:** Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2023, article 12

Thème(s) : Autre, Gestion des eaux pluviales

Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales du projet d'extension sont gérées indépendamment des eaux pluviales du site actuel.
Les eaux pluviales du bassin versant intercepté sont captées par un dispositif de fossé sur tout le côté nord de l'extension et ouvert sur le cours d'eau à ses deux extrémités amont et aval de manière à ce que les eaux puissent être évacuées des deux côtés en cas de montée en charge.
Compte-tenu de la présence d'un sol et d'un contexte hydrogéologique ne permettant pas une infiltration suffisante des eaux de pluie, la collecte des eaux pluviales en tout point de la plateforme est assurée par un réseau de canalisations enterrées se rejetant dans un bassin de rétention de 145 m3 utiles avec un débit de fuite de 3L/s vers le cours d'eau.
[...]

Constats :

L'inspection constate la création d'un fossé au nord du bâtiment avec connexion sur le cours d'eau traversant le site. Les eaux du bassin versant s'infiltrent lors des petites pluies et sont évacuées vers le ruisseau lors des montées en charge.
Les eaux de surface sont collectées par un réseau spécifique à l'extension et transitent par un dispositif de traitement (décanteur-séparateur) avant de se rejeter dans un bassin de rétention équipé de 2 conduites de décharge vers le ruisseau en aval du site.
La valeur du débit de fuite du bassin de rétention a été définie à 3 litres par seconde.

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection le dimensionnement de l'ouvrage réalisé (plan récolement avec note de calculs validant cette valeur).

Type de suites proposées : Lettre de suite de l'inspection

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 **:** Prescriptions relatives à l'ouvrage de recouvrement du cours d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2023, article 13

Thème(s) : Autre, Prescriptions relatives à l'ouvrage de recouvrement du cours d'eau

Prescription contrôlée :
Le cours d'eau est busé sur une longueur de 85 mètres, avec un dalot de section rectangulaire de 2 mètres de largeur et de 1 mètre de hauteur.
Les raccordements entre l'ouvrage et le lit aval sont, si nécessaire, stabilisés par l'aménagement de

dispositifs de dissipation de l'énergie.
Le calage de l'ouvrage permet, en tout temps, le maintien d'une lame d'eau suffisante pour assurer la libre circulation des poissons et le transit sédimentaire, dans la mesure où un débit existe en amont.
Afin d'assurer la continuité écologique de la faune piscicole et de rétablir un substrat naturel en fond de lit mineur, l'ouvrage est enterré de 30 cm sous le lit du cours d'eau sur la totalité de sa longueur. La hauteur utile du dalot disponible pour les écoulements est de 0.7 mètre.
Le fond est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau et doit garantir la transparence hydraulique du projet.
[...]

Constats :

L'implantation de l'ouvrage prend en compte les spécificités environnementales locales.
Le dimensionnement correspond aux prescriptions, avec une section hydraulique permettant de préserver le libre écoulement des eaux limitant l'aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantées à l'amont et à l'aval.
Le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit reconstitué du cours d'eau par un substrat de même nature.
Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

A la fin des travaux, l'exploitant adressera au Préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Type de suites proposées : Sans suite